PROCLAMATION
DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, portant que nulle Convocation ou autre Assemblée par Ordre ne pourra avoir lieu.

Du 27 Octobre 1789.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 26 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que nulle Convocation ou Assemblée par Ordre ne pourra avoir lieu dans le royaume, comme contraire aux Décrets de l'Assemblée ; & que celui

du 15 octobre, qui ordonne que toutes les Assemblées des Bailliages & Sénéchaussées se feront par individus & non par Ordre, sera envoyé par le pouvoir exécutif, ainsi que le présent Décret, à toutes les Provinces, Bailliages, Sénéchaussées, Municipalités & autres Corps administratifs du royaume.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le vingt-six octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* FRÉTEAU, Président; ALEXANDRE DE LAMETH, TARGET, THOUREL, THIBAULT, Curé de Souppes, le Marquis DE ROSTAING, BARNAVE, Secrétaires.

LE Roi a ordonné & ordonne que ledit Décret sera envoyé à toutes les Provinces, Bailliages, Sénéchaussées, Municipalités & autres Corps administratifs du royaume. FAIT à Paris, le vingt-sept octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.